

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

24 MARS 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 3

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- | | | | |
|---|-----|--|-----|
| Décision N° 5-54 du 18 mars 1954 relative à l'établissement d'un mécanisme de compensation pour l'industrie charbonnière belge | 251 | Décision N° 10-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination du Sud de l'Allemagne | 256 |
| Décision N° 6-54 du 19 mars 1954 prorogeant la décision N° 3-53 du 12 février 1953, concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun | 252 | Décision N° 11-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination du Sud de l'Allemagne..... | 259 |
| Décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe | 253 | Décision N° 12-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France | 261 |
| Décision N° 8-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de briquettes de lignite des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt | 254 | Décision N° 13-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de la France | 262 |
| Décision N° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle | 255 | Décision N° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique | 263 |

SOMMAIRE (suite)

Décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges	264	Décision N° 20-54 du 20 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais	270
Décision N° 16-54 du 20 mars 1954 relative à la réduction des subventions du Gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières	266		
Décision N° 17-54 du 20 mars 1954 relative à la suppression des charges spéciales imposées aux charbonnages allemands	266		
Décision N° 18-54 du 20 mars 1954 relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectués à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais	267		
Décision N° 19-54 du 20 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr	269		

Informations

Lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, relative aux charges spéciales	271
Lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation	271
Lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française, relative au maintien de subventions et d'un mécanisme de compensation interbassins	272

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question N° 12 de M. Jacques Vendroux, Membre de l'Assemblée Commune (12 février 1954)	273	Réponse de la Haute Autorité (10 mars 1954)	273
--	-----	---	-----

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président et des Membres de la Haute Autorité	275	Décision relative au remplacement d'un membre démissionnaire du Comité Consultatif	278
Décision portant approbation du Règlement additionnel de la Cour concernant les droits et obligations des agents et avocats, les pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants, ainsi que les commissions rogatoires	277	Avis conforme donné par le Conseil, en vertu de l'article 53 b du Traité, au sujet de l'institution d'un mécanisme financier de péréquation obligatoire des ferrailles importées	278

SOMMAIRE (suite)

Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait 279

Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre du § 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, sur les dates et les conditions d'interruption d'aides ou subventions dont bénéficie l'exploitation de l'industrie du charbon, et des charges qui lui sont imposées 279

COUR DE JUSTICE

Décision

Année Judiciaire 1954, Election des Présidents et composition des Chambres 280

À L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté européenne* est le deuxième de la seconde série d'abonnement.

Nous rappelons que la première série d'abonnement comportait tous les numéros parus jusqu'à l'exemplaire 3^e année N° 1 inclus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

La nouvelle série d'abonnement comporte vingt-quatre numéros consécutifs, à partir du présent numéro. Le prix pour cette série est fixé à frs. belges 120,— (frs. français 900) pour les abonnés des pays membres de la Communauté et à frs. belges 130,— pour ceux des autres pays.

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-54

du 18 mars 1954

relative à l'établissement d'un mécanisme de compensation pour
l'industrie charbonnière belge

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la demande du Gouvernement belge datée du 12 février 1954 visant l'établissement d'un mécanisme de compensation alimenté par un prélèvement sur la production nationale de charbon,

Considérant que l'examen des résultats et des perspectives d'avenir de l'application de la péréquation prévue au § 26 de la Convention est en cours;

Considérant que le mécanisme de compensation pour lequel le Gouvernement belge a demandé une autorisation est destiné à éviter des déplacements de production précipités et dangereux et avant que cet examen soit venu à son terme;

Considérant qu'un tel mécanisme est nécessaire, en dehors des dispositions prises en vertu des §§ 25 et 26 de la Convention, pour le maintien en exploitation de certaines mines mar-

ginales du Borinage jusqu'à la date où les études entamées permettront de dégager des conclusions quant à la position de l'industrie charbonnière belge à la fin de la période transitoire,

DÉCIDE:

Article premier

Le Gouvernement belge est autorisé, à établir un mécanisme de compensation répondant aux conditions ci-après.

Article 2

La Caisse instituée à cet effet a pour objet de compenser les pertes résiduelles des mines déficitaires suivantes:

S.A. John Cockerill — Division des Charbonnages Belges et Hornu et Wasmes

S.A. des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu

S.A. des Charbonnages du Hainaut

Elle est alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'industrie charbonnière de Belgique. Le total des montants ainsi prélevés pendant la période de fonctionnement de la Caisse ne pourra pas dépasser une somme de 120 millions de francs belges. La gestion de la Caisse doit être équilibrée.

Article 3

Le Gouvernement belge présentera tous les deux mois à la Haute Autorité un rapport sur les opérations effectuées au titre du mécanisme de compensation.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954. L'autorisation qu'elle comporte est valable jusqu'au 31 août 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 6-54

du 19 mars 1954

**prorogeant la décision N° 3-53 du 12 février 1953, concernant les
modes de cotation applicables aux ventes de charbon
sur le marché commun**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 60 § 2 b) du Traité,

Vu la décision N° 3-53 relative aux modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun en date du 12 février 1953 (*Journal Officiel du 12 février 1953, page 21*),

Considérant que les limitations du droit d'alignement des entreprises sur le marché du charbon, édictées par la décision sus-visée N° 3-53, doivent être maintenues en vigueur pour les mêmes motifs;

Après consultation du Comité Consultatif,

DÉCIDE:

Article premier

La décision N° 3-53 sus-visée est maintenue en vigueur.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 7-54

du 19 mars 1954

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des
entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que le secteur de vente des entreprises du bassin de Basse-Saxe s'identifie intégralement avec celui des entreprises du bassin de la Ruhr;

Considérant qu'en raison des tarifs ferroviaires dégressifs et de la possibilité de transports par eau à bas prix, les prix rendu des entreprises du bassin de la Ruhr sont moins élevés dans certaines régions du secteur de vente du bassin de Basse-Saxe que les prix rendu correspondants des entreprises de ce dernier bassin;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement, l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 252*) de procéder, pour les ventes de charbon, à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents conduirait, dans la situation actuelle du marché charbonnier, à un engorgement des ventes de charbon des entreprises du bassin de Basse-Saxe, et provoquerait ainsi des déplacements de production précipités et dangereux;

Considérant qu'il convient d'éviter cet effet en autorisant, à l'intérieur de certaines zones, les pratiques prévues au § 24, alinéa 3 a) de la Convention,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les entreprises du bassin de Basse-Saxe sont autorisées à accorder, sur les prix de leurs barèmes, pour les livraisons dans la zone de

vente désignée ci-après, des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu sur les prix rendu, au même point de destination, des sortes de combustibles comparables du bassin de la Ruhr.

(2) La zone de vente englobe les territoires du marché commun situés au nord de la ligne ci-après, les localités citées y incluses:

IJsselmeer, suivant la voie ferrée passant par Zwolle, Apeldoorn, Zutphen, ligne à vol d'oiseau jusqu'à Stadtholne, voie ferrée Coosfeld, Münster, Beckum, Lippstadt, Paderborn, Bad Driburg, Carlshafen, Bodenfelde, Göttingen, ligne à vol d'oiseau jusqu'à Duderstadt.

Article 2

Le prix rendu est le prix du barème de l'entreprise, augmenté des frais de transport jusqu'au lieu de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 8-54

du 19 mars 1954

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de briquettes
de lignite des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que les entreprises du bassin de lignite de Helmstedt ont jusqu'ici écoulé leurs briquettes de lignite en adoptant la parité Luckenau, gare située dans la zone soviétique d'occupation en Allemagne;

Considérant que ces entreprises envisagent de choisir désormais, au lieu de cette parité, la parité Offleben située à l'intérieur du marché commun et qui est la gare d'expédition de la majeure partie de la production de briquettes de lignite du bassin de Helmstedt;

Considérant que des prix de zone doivent être autorisés pour les entreprises qui choisissent la parité d'Offleben, afin de ne pas entraîner actuellement une hausse des prix rendu des briquettes de lignite dans certaines parties du bassin de Helmstedt, et d'éviter ainsi des augmentations de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables;

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les entreprises du bassin de lignite de Helmstedt sont autorisées, pour les livraisons de briquettes de lignite sur la parité d'Offleben, dans les zones de vente désignées ci-après, à accorder, sur les prix de leurs barèmes, les rabais suivants:

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone I

Cette zone est délimitée à l'Est par la frontière séparant la République Fédérale d'Allemagne de la Zone soviétique d'occupation (frontière de zone); par la ligne idéale Altendorf (frontière de zone) — Fallersleben — Rötgesbüttel — Wense — Wolterf — Groß-Lafferde — Söhlde — Osterlinde — Baddeckenstedt — Sehle — Othfresen — Schlade — frontière de

zone; y compris les localités précitées, à l'exclusion toutefois de Othfresen:

Pas de rabais.

Zone II

Cette zone est délimitée par la voie ferrée Wittingen (frontière de zone) — Neudorf — Platen-dorf; par la ligne idéale Neudorf — Platen-dorf — Müden — Dieckhorst — Wathlingen — Immensen-Arpke — Hämelerwald; par la ligne idéale Hönnersum — Groß-Düngen; par la voie ferrée Groß-Düngen — Salzdetfurth; par la ligne idéale Salzdetfurth — Bockenem — Lutter — Dörnten — Vienenburg (frontière de zone); y compris les localités précitées, à l'exclusion toutefois de Wathlingen:

Rabais de 2 DM par tonne.

Zone III

Par la voie ferrée Wittingen — Isenhagen — Hankensbüttel; par la ligne idéale Isenhagen — Hankensbüttel — Eschede — Eversen — Winsen (Aller) — Bissendorf — Seelze — Gehrden — Völksen — Elze — Gronau — Lamspringe — Ildehausen — Münchhof — jusqu'à la frontière de zone; y compris les localités précitées, à l'exclusion toutefois de Wittingen:

Rabais de 4 DM par tonne.

Zone IV

Cette zone est délimitée par la zone frontière Neu-Darchau — Bienenbüttel — Timmerloh — Wolterdingen — Neuenkirchen — Wittorf — Holtum — Langwedel — Siedenburg — Steyerberg — Stolzenau; par la frontière de Land séparant la Basse-Saxe de la Rhénanie du Nord-Westphalie jusqu'à Fürstenberg; par la ligne idéale Sievershausen — Edemissen — Edesheim — Badhausen — Kamschlaken jusqu'à la frontière de zone; y compris les localités précitées à l'exclusion toutefois de Fürstenberg:

Rabais de 6 DM par tonne.

Zone V

Cette zone couvre le restant du district de vente:

Rabais 8 DM par tonne.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 9-54

du 19 mars 1954

relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle ont pratiqué antérieurement à l'établissement du marché commun, pour les livraisons de charbon à destination des différentes régions de la République Fédérale d'Allemagne, des modes de cotation spéciaux, et ont appliqué depuis l'établissement du marché commun, en vertu de la décision N° 8-53 du 6 mars 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953, page 66*) des prix de zone à l'intérieur de la République Fédérale;

Considérant que depuis l'établissement du marché commun du charbon la part du charbon vendue par le bassin d'Aix-la-Chapelle à l'Ouest a augmenté, tandis que la part vendue à destination du Sud et du Sud-Ouest a diminué, mais que ce changement d'orientation des courants commerciaux n'est pas encore achevé;

Considérant que, compte tenu de cet état des courants commerciaux et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 252*) de

procéder lors des ventes de charbon à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il se produirait un arrêt des ventes du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination du Sud et du Sud-Ouest;

Considérant qu'il pourrait en résulter des déplacements de production précipités et dangereux si l'autorisation de prix de zone n'était pas reconduite;

Considérant toutefois que le développement progressif du marché commun permet de modifier la délimitation antérieure des zones de vente,

DÉCIDE:**Article premier**

(1) Les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle sont autorisées, pour la vente de leurs produits à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, à accorder sur les prix de leurs barèmes, des rabais qui, au maximum, alignent en moyenne leurs prix rendu dans chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2 sur les prix rendu des sortes de combustibles comparables du bassin de la Ruhr.

(2) Les zones de vente comprennent les circonscriptions suivantes:

Zone I

a) Dans le Regierungsbezirk Dusseldorf les Stadt- ou Landkreise Krefeld-Uerdingen, Mönchen-Gladbach, Neuss, Rheydt, Viersen, Grevenbroich-Neuss, Kempen-Krefeld;

b) Dans le Regierungsbezirk Cologne les Stadt- ou Landkreise Bonn, Cologne, Bergheim, Euskirchen;

c) Dans le Regierungsbezirk Coblenz les Stadt- ou Landkreise Coblenz, Ahrweiler, Cochem, Kreuznach, Mayen, St. Goar, Simmern, Zell;

d) Dans le Regierungsbezirk Trèves les Stadt- ou Landkreise Bernkastel, Bitburg, Daun, Prüm, Wittlich.

Zone II

a) Land Bavière
tout le territoire

b) Land Bade-Wurtemberg
tout le territoire

c) Dans le Regierungsbezirk Starkenburg les Stadt- ou Landkreise Darmstadt, Offenbach, Dieburg, Erbach, Gross-Gerau, Bergstrasse;

d) Dans le Regierungsbezirk Wiesbaden les Stadt- ou Landkreise Hanau, Francfort, Wiesbaden, Main-Taunus-Kreis, Gelnhausen, Rheingau-Kreis;

e) Regierungsbezirk Mayence
tout le territoire

f) Dans le Regierungsbezirk Palatinat les Stadt- ou Landkreise Neustadt, Frankenthal, Pirmasens, Ludwigshafen, Spire, Bergzabern, Gernersheim, Kirchheimbolanden, Rockenhausen, Landau.

Article 2

Le prix rendu est le prix du barème de l'entreprise, augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 10-54

du 19 mars 1954

**relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères
du bassin de Lorraine à destination du Sud de l'Allemagne**

LA HAUTE AUTORITÉ:

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des houillères du bassin de Lorraine n'était assuré, avant même l'établissement du marché

commun du charbon, que par des prix de zone pour les ventes à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne;

Considérant qu'après l'établissement du marché commun du charbon les houillères du bassin de Lorraine ont été autorisées, en vertu de la décision N° 16-53 du 6 mars 1953 (*Journal*

Officiel du 13 mars 1953, page 73) à maintenir des prix de zone pour leurs ventes à destination du Sud de l'Allemagne;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel* du 24 mars 1954, page 252) de procéder pour les ventes de charbon à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il se produirait dans la situation actuelle du marché charbonnier un arrêt des ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination du Sud de l'Allemagne;

Considérant qu'il pourrait en résulter des déplacements de production précipités et dangereux si l'autorisation de prix de zone n'était pas reconduite,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées, pour la vente de leurs produits à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, à accorder sur les prix de leurs barèmes, des rabais qui, au maximum, alignent en moyenne leurs prix rendu dans chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2 sur les prix rendu des sortes de combustibles comparables du bassin de la Ruhr.

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone I

Cette zone est délimitée:

par la ligne de chemin de fer Wasserbillig — Igel — Trèves — Ehrang — Bullay, y compris les localités situées sur cette ligne à l'exception de Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern;

par la ligne de chemin de fer Simmern — Gemünden, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale Gemünden — Sobernheim, y compris Sobernheim;

par la ligne de chemin de fer Sobernheim — Grumbach — Lauterecken — Kaiserslautern — Pirmasens-Nord — Pirmasens, y compris les

localités situées sur cette ligne ainsi que Otterberg et Esselfürth.

Zone II

Cette zone est délimitée:

par la voie ferrée Pirmasens — Pirmasens-Nord — Kaiserslautern — Lauterecken — Grumbach — Sobernheim, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne non compris Esselfürth et Otterberg;

par la voie ferrée Sobernheim — Bad Münster, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale de Bad Münster à Alzey, à l'exclusion toutefois de Fürfeld, Wendelsheim et Alzey;

par la voie ferrée Alzey — Monsheim — Worms, à l'exclusion toutefois de Alzey, Worms-Gare principale, Worms Port, Worms Herrnsheim, Worms Horschheim, Worms Pfifflicgheim, Worms Gare privée, Worms Faubourgs (gare: Worms-Horschheim), mais y compris les autres localités situées sur cette ligne;

par le Rhin, en amont de Worms jusqu'à la frontière française à l'exclusion des stations:

Ludwigshafen/Rh.-Gare principale

" -Anilinfabrik
" -Maudach
" -Mundenheim
" -Oggersheim
" -Oppau
" -Rheingönheim

Zone III

Cette zone est délimitée:

par la voie ferrée de Wasserbillig — Trèves — Bullay, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, mais y compris Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern;

par la voie ferrée Simmern — Gemünden, y compris les localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale Gemünden — Sobernheim, à l'exclusion toutefois de Sobernheim;

par la voie ferrée Sobernheim — Bad Münster, y compris les localités situées sur cette ligne, mais à l'exception de Sobernheim;

par une ligne idéale de Bad Münster à Alzey, y compris Fürfeld, Wendelsheim et Alzey;

par la voie Alzey — Monsheim — Worms, y compris Alzey, Worms Gare principale, Worms Port, Worms Herrnsheim, Worms Horchheim, Worms Pfifflichheim, Worms Gare privée, Worms Faubourgs (gare: Worms Horchheim), à l'exclusion toutefois des autres localités situées sur cette ligne;

par le Rhin, depuis Worms en amont jusqu'à la frontière Bade-Wurtemberg;

par la frontière Bade-Wurtemberg — Hesse et la frontière Hesse — Bavière jusqu'à la frontière fédérale.

Zone IV

Cette zone englobe le territoire du Land Bade-Wurtemberg, y compris Neu-Ulm et les stations de la rive gauche du Rhin:

Ludwigshafen/Rh.-Gare principale	
"	-Anilinfabrik
"	-Maudach
"	-Mundenheim
"	-Oggersheim
"	-Oppau
"	-Rheingönheim

Zone V

Cette zone englobe le territoire du Land Bavière à l'exclusion de Neu-Ulm à l'ouest de la ligne suivante:

voie ferrée Königshofen (Grabfeld) — Hofheim — Bamberg, ces localités comprises;

voie ferrée Bamberg — Scheplietz, y compris les localités situées sur cette ligne;

ligne idéale Scheplietz — Heiligenstadt — Behringermühle — Gräfenberg, y compris ces localités;

voie ferrée Gräfenberg — Nuremberg (toutes les gares) — Roth — Greding, y compris les villes et localités situées sur cette ligne;

ligne idéale Greding — Eichstädt, y compris ces localités, — Neuburg, à l'exception de Neuburg, — Augsburg (toutes les gares), — Kaufering, y compris ces villes et localités;

voie ferrée Kaufering — Schongau, y compris les localités situées sur cette ligne et une ligne idéale au sud de Schongau jusqu'à la frontière.

Zone VI

Cette zone couvre le restant du territoire de la Bavière.

Article 2

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise, augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 11-54

du 19 mars 1954

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination du Sud de l'Allemagne

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des Saarbergwerke n'était assuré, avant même l'établissement du marché commun du charbon, que par des prix de zone pour les ventes à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne;

Considérant qu'après l'établissement du marché commun les Saarbergwerke ont été autorisés, en vertu de la décision N° 16-53 du 6 mars 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953, page 73*), à maintenir des prix de zone pour leurs ventes à destination du Sud de l'Allemagne;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 252*) de procéder pour les ventes de charbon à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il se produirait dans la situation actuelle du marché charbonnier un arrêt des ventes de charbon des Saarbergwerke à destination du Sud de l'Allemagne;

Considérant qu'il pourrait en résulter des déplacements de production précipités et dangereux si l'autorisation des prix de zone n'était pas reconduite,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les Saarbergwerke, Sarrebruck, sont autorisés, pour la vente de leurs produits à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, à accorder sur les prix de leurs barèmes, des rabais qui, au maximum, alignent en moyenne leurs prix rendu dans chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2 sur les prix rendu des sortes de combustibles comparables du bassin de la Ruhr.

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone I

Cette zone est délimitée:

par la ligne de chemin de fer Wasserbillig — Igel — Trèves — Ehrang — Bullay, y compris les localités situées sur cette ligne à l'exception de Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern;

par la ligne de chemin de fer Simmern — Gemünden, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale Gemünden — Sobernheim, y compris Sobernheim;

par la ligne de chemin de fer Sobernheim — Grumbach — Lauterecken — Kaiserslautern — Pirmasens-Nord — Pirmasens, y compris les localités situées sur cette ligne ainsi que Otterberg et Eselsfürth.

Zone II

Cette zone est délimitée:

par la voie ferrée Pirmasens — Pirmasens-Nord — Kaiserslautern — Lauterecken — Grumbach — Sobernheim, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne non compris Eselsfürth et Otterberg;

par la voie ferrée Sobernheim — Bad Münster, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale de Bad Münster à Alzey, à l'exclusion toutefois de Fürfeld, Wendelsheim et Alzey;

par la voie ferrée Alzey — Monsheim — Worms, à l'exclusion toutefois de Alzey, Worms-Gare principale, Worms Port, Worms Herrnsheim, Worms Horchheim, Worms Pfifflichheim, Worms Gare privée, Worms Faubourgs (gare: Worms-Horchheim), mais y compris les autres localités situées sur cette ligne;

par le Rhin, en amont de Worms jusqu'à la frontière française à l'exclusion des stations:

Ludwigshafen/Rh.-Gare principale	
" -Anilinfabrik	
" -Maudach	
" -Mundenheim	
" -Oggersheim	
" -Oppau	
" -Rheingönheim	

Zone III

Cette zone est délimitée:

par la voie ferrée de Wasserbillig — Trèves — Bullay, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, mais y compris Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern;

par la voie ferrée Simmern — Gemünden, y compris les localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale Gemünden — Sobernheim, à l'exclusion toutefois de Sobernheim;

par la voie ferrée Sobernheim — Bad Münster, y compris les localités situées sur cette ligne, mais à l'exception de Sobernheim;

par une ligne idéale de Bad Münster à Alzey, y compris Fürfeld, Wendelsheim et Alzey;

par la voie Alzey — Monsheim — Worms, y compris Alzey, Worms-Gare principale, Worms Port, Worms Herrnsheim, Worms Horchheim, Worms Pfifflichheim, Worms-Gare privée, Worms Faubourgs (gare: Worms-Horchheim), à l'exclusion toutefois des autres localités situées sur cette ligne;

par le Rhin, depuis Worms en amont jusqu'à la frontière Bade-Wurtemberg;

par la frontière Bade-Wurtemberg — Hesse et la frontière Hesse — Bavière jusqu'à la frontière fédérale.

Zone IV

Cette zone englobe le territoire du Land Bade-Wurtemberg y compris Neu-Ulm et les stations de la rive gauche du Rhin:

Ludwigshafen/Rh.-Gare principale	
" -Anilinfabrik	
" -Maudach	
" -Mundenheim	
" -Oggersheim	
" -Oppau	
" -Rheingönheim	

Zone V

Cette zone englobe le territoire du Land Bavière à l'exclusion de Neu-Ulm à l'ouest de la ligne suivante:

voie ferrée Königshofen (Grabfeld) — Hofheim — Bamberg, ces localités comprises;

voie ferrée Bamberg — Scheplietz, y compris les localités situées sur cette ligne;

ligne idéale Scheplietz — Heiligenstadt — Behringermühle — Gräfenberg, y compris ces localités;

voie ferrée Gräfenberg — Nuremberg (toutes les gares) — Roth — Greding, y compris les villes et localités situées sur cette ligne;

ligne idéale Greding — Eichstätt, y compris ces localités, — Neuburg, à l'exception de Neuburg, — Augsburg (toutes gares), — Kaufering, compris ces villes et localités;

voie ferrée Kaufering — Schongau, y compris les localités situées sur cette ligne et une ligne idéale au Sud de Schongau jusqu'à la frontière.

Zone VI

Cette zone couvre le restant du territoire de la Bavière.

Article 2

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 12-54

du 19 mars 1954

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères
du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des houillères du bassin de Lorraine n'était assuré, avant même l'établissement du marché commun du charbon, que par des prix de zone pour les ventes à destination de certaines régions de la France;

Considérant qu'après l'établissement du marché commun du charbon les houillères du bassin de Lorraine ont été autorisées, en vertu de la décision N° 17-53 du 6 mars 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953, page 74*) à maintenir des prix de zone pour leurs ventes à destination de certaines régions de la France;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement, et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 252*) de procéder pour les ventes de charbon à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il se produirait dans la situation actuelle du marché charbonnier un arrêt des ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France;

Considérant qu'il pourrait en résulter des déplacements de production précipités et dangereux si l'autorisation de prix de zone n'était pas reconduite;

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les houillères du bassin de Lorraine sont autorisées, pour la vente de leurs produits à destination de certaines régions de la France, à accorder, sur les prix de leurs barèmes, des rabais uniformes pour chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2, qui, au maximum, alignent en moyenne dans cette zone leurs prix rendu sur les prix rendu des combustibles du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

(2) Les zones de vente comprennent les territoires désignés ci-après:

Zone A

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Haute-Vienne.

Zone B

Seine-Inférieure, Eure, Orne, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Charente.

Zone C

Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées.

Article 2

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise, augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 13-54

du 19 mars 1954

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de la France

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des Saarbergwerke n'a été assuré, avant même l'établissement du marché commun du charbon, que par des prix de zone pour les ventes à destination de certaines régions de la France;

Considérant qu'après l'établissement du marché commun du charbon les Saarbergwerke ont été autorisés, en vertu de la décision N° 18-53 du 6 mars 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953, page 75*), à maintenir des prix de zone pour leurs ventes à destination de certaines régions de la France;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement, et de l'interdiction prononcée par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 252*) de procéder pour les ventes de charbon à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les concurrents, il se produirait dans la situation actuelle du marché charbonnier un arrêt des ventes de charbon des Saarbergwerke à destination de certaines régions de la France;

Considérant qu'il pourrait en résulter des déplacements de production précipités et dangereux si l'autorisation de prix de zone n'était pas reconduite;

Considérant qu'en raison de l'état actuel du marché, il n'apparaît plus nécessaire d'autoriser pour le vente des charbons du bassin de la Sarre l'adoption de la parité Béning applicable aux charbons du bassin de Lorraine;

DÉCIDE:

Article premier

(I) Les Saarbergwerke, Sarrebrück, sont autorisés, pour la vente de leurs produits à destination de certaines régions de la France, à accorder, sur les prix de leurs barèmes, des rabais, uniformes pour chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2, qui, au maximum,

alignent en moyenne dans cette zone leurs prix rendu sur les prix rendu des combustibles du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone A

Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, Belfort, Doubs, Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne.

Zone B

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Haute-Vienne.

Zone C

Seine-Inférieure, Eure, Orne, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Charente.

Zone D

Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Cotes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées.

Article 2

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise, augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 14-54

du 19 mars 1954

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke
de houille des cokeries situées en Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que, par suite de leur situation géographique les cokeries situées en Belgique ne pouvaient depuis plusieurs années écouler leurs produits qu'en appliquant des prix de vente qui différaient suivant les lieux de consommation;

Considérant qu'après l'établissement du marché commun les cokeries situées en Belgique ont été autorisées à appliquer des prix de zone pour l'écoulement du coke de houille, par les décisions N° 34-53 du 4 juin 1953 (*Journal Officiel du 9 juin 1953*, p. 139), N° 35-53 du 25 juin 1953 (*Journal Officiel du 27 juin 1953*, p. 145) et N° 39-53 du 20 octobre 1953 (*Journal Officiel du 27 octobre 1953*, p. 185);

Considérant que compte tenu de ces conditions d'écoulement, l'interdiction d'aligner les prix sur les prix rendu des concurrents, résultant de la décision N° 6-54 du 19 mars 1954, (*Journal Officiel du 24 mars 1954*, p. 252), con-

duirait, dans la situation actuelle du marché charbonnier, à des arrêts des ventes des cokeries belges et provoquerait ainsi des déplacements de production précipités et dangereux;

Considérant qu'il convient d'éviter cet effet en autorisant, à l'intérieur de certaines zones, les pratiques prévues au § 24, alinéa 3, lettre a) de la Convention,

DÉCIDE:

Article premier

Conformément au tableau ci-après les entreprises situées en Belgique sont autorisées à accorder pour la vente du coke produit par elles, désigné à la colonne 1, des rabais sur les prix de leurs barèmes qui, au maximum, aligneraient les prix rendu aux lieux de destination visés à la colonne 2 sur les prix rendu aux mêmes lieux de destination des livraisons effectuées par des entreprises visées à la colonne 3.

Catégorie de coke	Lieu de destination	Livraisons sur lesquelles il est permis de s'aligner
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Gros coke métallurgique Gros coke de fonderie	} à l'intérieur de la Belgique	provenant d'entreprises des autres États membres de la Communauté
Gros coke métallurgique		provenant d'entreprises du bassin de la Ruhr
Coke classé	à l'intérieur de la Belgique	provenant d'autres entreprises d'un État membre de la Communauté

Article 2

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise, augmenté des frais de transport jusqu'au lieu de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

Article 3

Cette décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

DÉCISION N° 15-54

du 19 mars 1954

relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.

LA HAUTE AUTORITÉ,*Article 2*

Vu le § 26 chiffre 2 a) de la Convention,

Considérant qu'un barème, permettant de rapprocher des prix du marché commun les prix du charbon belge dans une mesure qui abaisse ces derniers aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition, doit être établi pour calculer la péréquation, et ne peut être changé sans l'accord de la Haute Autorité,

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix départ mine par tonne de 1000 kg.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

DÉCIDE:

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa réunion du 19 mars 1954.

Article premier

Les entreprises situées dans les bassins belges doivent se conformer, pour les ventes sur le marché commun d charbon qu'elles produisent, au barème annexé à la présente décision.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ANNEXE À LA DÉCISION N° 15-54

Prix de vente des charbons et agglomérés de houille au départ des charbonnages ou des fabriques d'agglomérés des bassins de la Belgique

Sortes:	Teneur en		Gras		¼ Gras	½ Gras	¾ Gras	Maigres
	Cendres %	Eau %	Catégorie					
			A	B				
			<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>
Schlamms	20	20	335	335	335	335	330	330
Bruts								
0/2	20	3	510	510	510	510	505	505
0/5	20	3	545	545	545	535	535	535
Mixtes	20	7	505	505	505	505	490	490
Lavés								
0/5—0/6	10	7	—	—	—	660	620	620
2/5—2/6	10	7	—	—	—	680	660	660
0/10	10	7	703	683	693	680	660	660
Classés								
5/10—6/12	—	—	750	750	750	805	805	805
10/18—10/20	—	—	770	760	820	875	1.050	1.050
12/22	—	—	—	—	—	1.000	1.210	1.210
18/30—20/30	—	—	840	820	1.015	1.261	1.380	1.380
30/50	—	—	880	860	1.080	1.286	1.300	1.300
50/80	—	—	880	860	970	1.206	1.175	1.175
80/120	—	—	820	800	—	1.076	1.080	1.080
Criblés	—	—	820	800	925	1.001	1.005	1.005
Gailleries	—	—	—	—	—	1.001	1.005	1.005
Briquettes								
Type Marine	—	—	—	—	—	925	—	—
Type II	—	—	—	—	—	900	—	—
Boulets	< 10	—	—	—	—	910	—	906
	10 à 14	—	—	—	—	870	—	861
	> 14	—	—	—	—	830	—	821

Mixtes

Sont désignés sous le nom de «mixtes» les charbons autres que les *poussiers* et les *schlamms*, à plus de 20 % et à moins de 40 % de cendres.

Corrections pour teneurs en cendres et en eau

Quand les teneurs en cendres sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins, selon les règles ci-après:

lavés

2,5 % du prix par % de cendres en dessous ou au-dessus de 10 %

poussiers — mixtes et schlamms

< 30 % de cendres: 2 % du prix par % de cendres

de 30 à < 40 % de cendres: 2,5 % du prix par % de cendres.

Quand les teneurs en eau sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins à raison de 1 % du prix de base par % d'eau; toutefois, l'excédent peut faire l'objet d'une réduction du poids facturé ou être compensé par «bon poids».

Prime de qualité

Les mines ci-après désignées peuvent facturer une prime de qualité de 40 francs belges par tonne pour les livraisons de charbon maigre des sortes: Classés 12/22, 18/30—20/30, 30/50 et 50/80 mm:

Charbonnages d'Abhooz et Bonne Foi-Hareng

Charbonnages Ans et de Rocour

Charbonnages d'Argenteau

Charbonnages de Bonne Espérance, Batterie,

Bonne Fin et Violette

Charbonnages du Bonnier

Charbonnages de l'Espérance et Bonne Fortune

Charbonnages de Gosson, La Haye et Horloz,

Réunis

Charbonnages de la Grande Bacnure: pour siège

Petite Bacnure

Charbonnages du Hasard: pour siège Belle Vue et

Cheratte

Charbonnages de Patience et Beaujonc Réunis

DÉCISION N° 16-54**du 20 mars 1954****relative à la réduction des subventions du Gouvernement français
aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu le § 11 de la Convention,

Considérant que les subventions versées par le Gouvernement français pour les charbons livrés aux usines d'agglomération non minières avant l'ouverture du marché commun du charbon ont été réduites en application de la décision N° 26-53 du 8 mars 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953, page 84*);

Considérant que le développement progressif du marché commun permet une nouvelle réduction du montant affecté à ces subventions, sans qu'il en résulte des hausses de prix dommageables pour les consommateurs ou des difficultés d'adaptation excessives pour les industries;

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE:*Article premier*

A compter du 1^{er} avril 1954, la subvention pour les livraisons aux usines d'agglomération non minières de charbons en provenance de bassins de la Communauté est réduite dans les conditions suivantes:

1. le montant de la subvention doit être progressivement diminué de telle sorte que:

- a) le montant global de la subvention au 4^{ème} trimestre de l'année 1954 n'excède pas les 2/3 du montant global de la subvention versée au 4^{ème} trimestre de l'année 1953;

- b) le montant global de la subvention versée du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955 n'excède pas 2.500 millions de francs français.

2. le montant des subventions résultant de l'application de la subdivision 1 ci-dessus sera réduit du montant des majorations permanentes ou saisonnières éventuellement appliquées aux prix départ des agglomérés des usines non minières en vigueur le 1^{er} mars 1954.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité le 20 mars 1954.

*Par la Haute Autorité**Le Président*

Jean MONNET

DÉCISION N° 17-54**du 20 mars 1954****relative à la suppression des charges spéciales imposées aux
charbonnages allemands****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu le § 11 de la Convention,

Considérant que la Haute Autorité avait donné son accord au maintien provisoire de certaines charges spéciales imposées aux charbon-

nages allemands dans les conditions résultant de sa décision N° 25-53 et de sa lettre du 8 mars 1953 au Gouvernement fédéral de l'Allemagne (*Journal Officiel du 13 mars 1953, pages 83 et suivantes*);

Considérant que, par application des principes du marché commun et notamment en vertu

des dispositions de l'article 4 c) du Traité, il y a lieu de tendre à l'élimination aussi rapide que possible de toutes les charges spéciales existantes, dans la mesure où des considérations économiques ou sociales importantes ne justifient pas leur maintien provisoire;

Considérant que la situation particulière de certains groupes d'utilisateurs de charbon a motivé jusqu'à présent l'application de prix réduits, et partant, le maintien des charges spéciales correspondantes, mais qu'en raison de l'évolution des conditions de prix et de fournitures intervenue sur le marché commun du charbon, elle ne justifie plus le maintien d'une dérogation aux principes du marché commun;

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Les charges spéciales résultant du règlement PR N° 2-53 du 30 janvier 1953 (*Bundesanzeiger* du 31 janvier 1953), du règlement PR N° 5-53 du 5 février 1953 (*Bundesanzeiger* du 7 février 1953), du règlement PR N° 6-53 du 6 février 1953

(*Bundesanzeiger* du 7 février 1953) et des arrêtés III A 2/20233/53 et III A 2/20214/53 du Ministre de l'Economie fédérale du 9 février 1953, et consistant pour les entreprises de charbonnages de l'Allemagne, à consentir certaines réductions de prix à l'occasion de leurs livraisons:

- a) aux consommateurs domestiques allemands,
- b) aux Chemins de fer fédéraux allemands,
- c) aux Chemins de fer non fédéraux,
- d) aux entreprises de navigation intérieure,
- e) aux pêcheries hauturières,

doivent être supprimées avec effet du 1^{er} avril 1954.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et approuvée par la Haute Autorité au cours de sa réunion du 20 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 18-54

du 20 mars 1954

relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 61 et 63 § 2 du Traité,

Vu la décision N° 6-53 du 5 mars 1953, relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun (*Journal Officiel* du 13 mars 1953, page 63);

Vu la décision N° 4-53 du 12 février 1953, relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et minerais de fer (*Journal Officiel* du 12 février 1953, page 21);

Vu la décision N° 30-53 du 2 mai 1953, relative aux pratiques interdites par l'article 60

§ 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal Officiel du 4 mai 1953, page 109*), et notamment son article 5;

Considérant que l'évolution du marché commun du charbon ne nécessite plus le maintien de la fixation de prix maxima pour les entreprises de tous les bassins de la Communauté;

Considérant toutefois que, dans la structure présente du marché commun, les prix du charbon seraient en fait déterminés, à défaut de toute fixation de prix maxima par la Haute Autorité, par l'organisation de vente du bassin de la Ruhr et par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais;

Considérant en effet que d'une part le système actuel de vente dans la Ruhr exclut toute concurrence effective entre les entreprises ou comptoirs de ce bassin, dont l'organisation exerce de ce fait, compte tenu de la nature et du volume de la production, une influence prépondérante sur l'ensemble du marché commun; que d'autre part les modalités actuelles de la distribution du charbon dans les échanges entre les pays de la Communauté, aussi bien que les règles tarifaires demeurées provisoirement applicables aux transports internationaux, limitent la concurrence effective sur le marché français ou les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais exercent, compte tenu de la nature et du volume de la production, une influence prépondérante;

Considérant qu'il pourrait en résulter dans la Communauté, soit sur les prix, soit sur la production, soit sur l'emploi des travailleurs, des effets contraires aux objectifs de l'article 3 du Traité;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, pour atteindre ces objectifs, de fixer des prix maxima applicables aux ventes des entreprises des bassins de la Ruhr et du Nord et Pas-de-Calais pour une période limitée au cours de laquelle la Haute Autorité prendra les mesures, en cours de préparation, propres à assurer le fonctionnement du marché commun dans les conditions prévues par le Traité;

Considérant que dans la fixation de ces prix maxima, il convient d'apporter un nouvel assouplissement aux méthodes antérieurement appliquées, et de tenir compte de tous les éléments, et notamment des augmentations de recettes provenant de l'élimination de certains charges spéciales à dater du 1^{er} avril 1954, propres à assurer l'application des dispositions de l'article 3 c) et du 2^e alinéa de l'article 61 du Traité;

Considérant que les règles répondant à ces objectifs doivent être appliquées tant par les organismes de vente et commissionnaires que par les entreprises elles-mêmes;

Après consultation du Comité consultatif et du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

La décision N° 6-53 sus-visée, à l'exception de l'article 2, chiffre 3, de l'article 7, chiffre 1, alinéa 2 et chiffre 2, et de l'article 8, demeure applicable aux prix des ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 19-54

du 20 mars 1954

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 61 du Traité,

Vu la décision N° 18-54 du 20 mars 1954, ensemble la décision N° 6-53 du 5 mars 1953, relatives aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 267 et Journal Officiel du 13 mars 1953, page 63*);

DÉCIDE:

Article premier

Les ventes, sur le marché commun, du charbon produit par les entreprises du bassin de la Ruhr doivent être effectuées à des conditions telles que les prix ne dépassent pas les limites ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision N° 6-53 du 5 mars 1953 sus-visée.

Catégories	Limites applicables à toutes sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes
	DM		DM
Gasflammkohlen	52,32		
Fettkohlen	52,32	Koksfeinkohle	48,48
Eßkohlen	72,—	Eßfeinkohle	44,16
Magerkohlen	78,72	Magerfeinkohle	44,16
Anthrazit	93,12	Anthrazitfeinkohle	44,16
		Hochofenkoks	59,52
Briketts	65,28		

Article 2

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine par tonne de 1000 kg.

Article 3

Outre les prix résultant de la présente décision, les montants suivants peuvent être facturés à l'acheteur:

1. le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation, conformément aux paragraphes 25, 26 et 27 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité,
2. le montant que les entreprises doivent verser au titre de la taxe pour le développement de la construction des logements ouvriers de l'industrie charbonnière, conformément aux dispositions de la loi de la République Fédérale d'Allemagne en date

du 23 octobre 1951 (*Bundesgesetzblatt I, page 865*).

Article 4

Les prescriptions de la décision N° 6-53 sus-visée maintenues en vigueur par la décision N° 18-54 sus-visée sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et approuvée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 20-54

du 20 mars 1954

relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 61 du Traité,

Vu la décision N° 18-54 du 20 mars 1954, ensemble la décision N° 6-53 du 5 mars 1953, relatives aux principes de fixation des prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun (*Journal Officiel* du 24 mars 1954, page 267 et *Journal Officiel* du 13 mars 1953, page 63);

DÉCIDE:

Article premier

Les ventes, sur le marché commun, du charbon produit par les entreprises situées dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais doivent s'effectuer à des conditions telles que les prix n'excèdent pas les limites ci-après, sauf application des dispositions de l'article 3 a) de la décision N° 6-53 sus-visée.

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes
	<i>ffrs.</i>		<i>ffrs.</i>
Gras	6.380	Braisettes 10/20	5.440
		Fines lavées	5.040
1/2 Gras	8.940	Braisettes 10/20	6.000
		Fines lavées	5.180
Maigres	9.540	Grains	5.600
		Fines brutes	3.820
		Gros coke métal.	6.580

Article 2

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine, par tonne de 1000 kg.

Article 3

Les prescriptions de la décision N° 6-53 sus-visée maintenues en vigueur par la décision N° 18-54 sus-visée sont applicables aux prix résultant de la présente décision.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

Lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, relative aux charges spéciales

(TRADUCTION)

Monsieur le Ministre,

Lors des premières conversations relatives au nouveau régime de prix à établir sur le marché du charbon, la Haute Autorité a demandé au Gouvernement Fédéral d'envisager la possibilité d'éliminer les charges spéciales imposées aux producteurs de charbon allemands.

Les débats auxquels cette question a donné lieu ont abouti à un accord entre les producteurs et les syndicats, auquel le Gouvernement Fédéral a donné son consentement, pour l'abolition du privilège des foyers domestiques moyennant

l'établissement d'un fonds spécial de soutien à un nombre réduit de consommateurs. La Haute Autorité se félicite de cet accord dont elle accepte elle-même les termes.

Dans ces conditions, la Haute Autorité constate que l'autorisation qu'elle avait donnée l'année dernière au maintien des charges spéciales sur le charbon allemand pour les foyers domestiques devient sans objet, et elle en consacre la suppression dans la décision formelle N° 17-54 jointe à la présente lettre.

Veillez agréer, etc. ...

Lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation*Monsieur le Ministre,*

A la suite des négociations qui ont eu lieu entre les représentants de votre administration et des producteurs belges d'une part et les représentants de la Haute Autorité d'autre part, la Haute

Autorité a résolu, par sa décision N° 15-54 du 19 mars 1954 de prolonger l'application du barème de prix qui s'applique actuellement aux ventes de charbon belge sur le marché commun en exécution du § 26 chiffre 2 lettre a) de la Convention ainsi que des décisions N° 40-53 du 20 octobre 1953 et N° 41-53 du 8 décembre 1953.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de maintenir inchangé, durant la validité de la décision N° 15-54 du 19 mars 1954, le tableau des prix de comptes et de ventes tel qu'il résulte de l'annexe jointe

à la lettre du 22 octobre 1953 de la Haute Autorité et de la lettre adressée le 10 décembre 1953 au Gouvernement belge.

Veillez agréer, etc. ...

Lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française, relative au maintien de subventions et d'un mécanisme de compensation interbassins

Monsieur le Président,

Par lettres du 8 mars 1953, la Haute Autorité avait autorisé le Gouvernement français à maintenir provisoirement, sous certaines conditions, certaines subventions ainsi qu'un mécanisme de compensation interbassins, dont elle s'était réservé le droit de reprendre l'examen le 31 mars 1954 au plus tard.

En vue de déterminer le nouveau régime applicable à dater du 1^{er} avril 1954 aux prix du charbon, aux subventions et au mécanisme de compensation, des entretiens ont eu lieu avec les représentants de votre Gouvernement, et le Conseil de Ministres a été consulté.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en conclusion de ces études, la Haute Autorité s'est arrêtée aux mesures suivantes:

1. Ainsi qu'il résulte de la décision N° 16-54 du 20 mars 1954 ci-jointe, la Haute Autorité a décidé, après consultation du Conseil de Ministres, une nouvelle réduction du montant des subventions appliquées par le Gouvernement français aux charbons livrés aux usines d'agglomération non minières.

En donnant son accord au maintien des subventions ainsi réduites, la Haute Autorité demande au Gouvernement français de l'informer trimestriellement du montant des versements effectués et des dispositions envisagées pour poursuivre la résorption progressive de ces subventions.

Elle se réserve le droit de reprendre l'examen de ces subventions le 31 mars 1955 au plus tard.

2. En ce qui concerne les subventions allouées par le Gouvernement français aux charbons à coke et au coke en provenance des autres pays de la Communauté, il résulte des études et du contrôle effectués qu'une prorogation limitée de ces subventions apparaît justifiée.

La Haute Autorité donne donc son accord au maintien de ces subventions sous les conditions spécifiées dans les lettres précitées du 8 mars 1953.

La Haute Autorité se réserve le droit de reprendre l'examen de ces subventions le 30 juin 1954 au plus tard.

3. La Haute Autorité a décidé de donner son accord au maintien de la subvention allouée par le Gouvernement français aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud, sous les conditions spécifiées dans sa lettre du 8 mars 1953.

Elle se réserve le droit de reprendre l'examen de ces subventions le 30 septembre 1954 au plus tard.

4. La Haute Autorité a également décidé d'autoriser le maintien, dans les conditions précisées dans sa lettre du 8 mars 1953, du mécanisme de compensation interbassins.

Elle se réserve le droit de reprendre l'examen de ce mécanisme le 31 mars 1955 au plus tard.

Veillez agréer, etc. ...

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 12

de M. Jacques Vendroux,
Membre de l'Assemblée Commune

(12 février 1954)

Dans le cadre de la Commission des Investissements, la Haute Autorité a créé une sous-commission des maisons ouvrières groupant des représentants des producteurs et des travailleurs ainsi que des fonctionnaires et des techniciens de la construction. Cette sous-commission a été remplacée par la suite par de petits groupes de travail plus restreints chargés d'étudier les

points suivants: méthodes, besoins, techniques des logements.

Afin de faciliter l'étude du problème du logement au sein de la Communauté, la Haute Autorité peut-elle faire connaître à quelle conclusion préalable ont abouti les travaux de ces groupes d'experts?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(10 mars 1954)

Les travaux de la sous-commission des maisons ouvrières de la Commission des Investissements ont été poursuivis par trois groupes de travail chargés d'étudier les points suivants: besoins en logements, problèmes techniques et méthodes administratives.

La tâche de ces groupes de travail n'était pas d'établir des conclusions sur l'action à entreprendre par la Haute Autorité en ce domaine, mais simplement de rassembler toutes les données et tous les éléments nécessaires à la Haute Autorité pour la détermination de sa politique dans le domaine des maisons ouvrières.

Dans le domaine des besoins en logements, des précisions ont été recherchées sur la nature des besoins en logements à satisfaire. Des critères applicables aux six pays ont été définis, pour distinguer au mieux les logements manquants, les logements insuffisants et les logements trop éloignés du lieu de travail.

Dans le domaine technique, les conditions techniques les plus favorables au développement des programmes de construction ont été examinées. Des conclusions ont été déposées, notamment sur les exigences minima à appliquer pour les logements à construire dans le cadre de l'action de la Haute Autorité.

Dans le domaine des méthodes administratives, les liaisons à établir entre la Haute Autorité et les organismes chargés de la réalisation des programmes de logements ont été étudiés.

Les travaux de ces groupes ont ainsi permis à la Haute Autorité de prendre connaissance de la situation dans les différents pays pour les trois catégories de problèmes sus-indiqués.

En toute connaissance de cause, la Haute Autorité pourra, par conséquent, déterminer les bases de son action dans le cadre de ses décisions générales sur les investissements et d'après les procédures de consultation prévues par le Traité.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

**portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président
et des Membres de la Haute Autorité**

LE CONSEIL,

Vu l'article 29 du Traité,

DÉCIDE :

Article premier

A dater du premier jour du mois au cours duquel ils prennent possession de leurs fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Haute Autorité ont droit aux émoluments annuels suivants, établis en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements:

- a. un traitement à savoir :
 - Le Président 15.000
 - Les Vice-Présidents 14.000
 - Les autres membres 12.000
- b. une indemnité de résidence s'élevant à 15 % du traitement;
- c. une indemnité de représentation s'élevant à :
 - i) 20 % du traitement pour le Président;
 - ii) 10 % du traitement pour les Vice-Présidents et les autres membres.

Article 2

1. Lors de la prise de possession de leurs fonctions et à la cessation de celles-ci, les

membres de la Haute Autorité ont droit à une indemnité compensatrice de leurs frais d'installation dont le montant est fixé au tiers de leur traitement annuel au moment où ils perçoivent ladite indemnité.

2. Si un membre de la Haute Autorité est nommé de nouveau à la suite de l'échéance de son mandat précédent, il n'a pas droit à l'indemnité précitée lors de l'expiration de son ancien mandat et de la reprise de son nouveau mandat.

Article 3

Les membres de la Haute Autorité sont bénéficiaires d'une assurance contre les accidents survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sur la base d'un règlement d'exécution élaboré par le Conseil.

Article 4

A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Haute Autorité reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat, ou

s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué le mois qui précède la prise des fonctions; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

Article 5

Après cessation de leur fonction, les membres de la Haute Autorité ont droit à une pension à vie payable à partir de l'âge de 65 ans révolus.

Article 6

La pension s'élève pour chaque année entière de fonction à 5 % du dernier traitement perçu et pour chaque mois entier à un douzième de ce montant. La pension ne peut pas dépasser 50 % du dernier traitement perçu (pension maxima).

Article 7

Tout membre atteint au cours de ses fonctions d'incapacité permanente de les exercer pour raisons de santé et qui pour ce motif quitte ses fonctions ou en est déclaré démissionnaire d'office, a droit, à l'expiration de la période pendant laquelle il perçoit l'indemnité transitoire prévue à l'article 4, à une pension à vie dont l'arrérage annuel, calculé selon les modalités prévues à l'article 6, est au minimum égal à 25 % du dernier traitement annuel perçu.

Le membre a droit à la pension maxima si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 8

La jouissance de la pension à vie est suspendue durant la période pendant laquelle l'ancien membre perçoit l'indemnité transitoire prévue à l'article 4, ou un traitement, conformément à l'article premier, en vertu d'un nouveau mandat.

Article 9

Au cas où un membre meurt en cours de mandat, sa veuve et les orphelins ayant droit en vertu de l'article 10, perçoivent le traitement mensuel dont il bénéficiait à sa mort, jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui du décès.

Article 10

1. La veuve et les orphelins d'un membre ou d'un ancien membre de la Haute Autorité ayant droit à pension au moment de son décès, bénéficient de pension de survie. Ces pensions de survie sont calculées sur la base de la pension acquise par le membre ou par l'ancien membre au jour de son décès. Toutefois, si le membre est décédé au cours de son mandat, les pensions de survie prévues ci-dessus seront calculées sur la base d'une pension s'élevant à 50 % du traitement perçu au moment du décès.

2. Les pensions de survie s'élèvent :

- a. pour la veuve à 50 %,
- b. pour chaque orphelin de père à 10 %,
- c. pour chaque orphelin de père et de mère à 20 %

de la pension acquise par le membre ou l'ancien membre décédé ou d'une pension s'élevant à 50 % du traitement perçu au moment du décès si le membre est décédé au cours de son mandat. Le total des pensions de survie ne peut dépasser le montant de base sur lequel elles sont établies; éventuellement les taux prévus ci-dessus doivent être adaptés au prorata, cette adaptation étant corrigée chaque fois que décède un bénéficiaire ou encore qu'un bénéficiaire perd le droit à pension de survie.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois suivant le décès. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, la jouissance de ces pensions ne commence que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. Le droit à la pension de survie expire pour la veuve à la fin du mois au cours duquel elle est décédée; pour chaque orphelin ce droit expire à la fin du mois au cours duquel il a accompli sa vingt et unième année. Ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'enfant et au maximum jusqu'à la fin du mois au cours duquel il aura accompli sa vingt-quatrième année. Il est maintenu aussi longtemps qu'un orphelin, par suite d'infirmité, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

En cas de mort, le droit de l'orphelin expire à la fin du mois de son décès.

5. Aucun droit à la pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre bénéficiant d'une pension au moment du mariage, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre survient après cinq ans de mariage au moins.

6. La pension de survie de la veuve d'un membre ou ancien membre décédé est réduite de moitié en cas de remariage.

Article 11

Le droit à l'obtention de la pension à vie prévue aux articles 5 et 7 ou des pensions de survie prévues à l'article 10 n'est pas acquis en cas de démission d'office pour faute grave.

Article 12

Les émoluments, les indemnités transitoires, les pensions et les pensions de survie sont payés par douzièmes mensuellement et d'avance, dans la monnaie du pays où le versement est effectué. Ils sont payés en totalité ou en partie, au choix

des intéressés, soit à leur domicile soit en tout endroit des territoires auxquels est applicable le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 13

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement est soumise à la Cour de Justice.

Article 14

La présente décision prendra effet à dater du 1^{er} août 1952.

La présente décision a été adoptée par le Conseil au cours de sa 11^{ème} session tenue le 21 décembre 1953.

Par le Conseil

Le Président

J. ZIJLSTRA

DÉCISION

portant approbation du Règlement additionnel de la Cour concernant les droits et obligations des agents et avocats, les pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants, ainsi que les commissions rogatoires

LE CONSEIL.

Vu les articles 20, alinéa 3 et 28, alinéa 5 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice,

APPROUVE

le texte du «Règlement additionnel de la Cour concernant les droits et obligations des agents et avocats, les pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants, ainsi que les

commissions rogatoires», qui lui a été soumis par la Cour de Justice.

La présente décision a été adoptée par le Conseil le 12 mars 1954.

Par le Conseil

Le Président

L. ERHARD

DÉCISION

**relative au remplacement d'un membre démissionnaire
du Comité Consultatif**

LE CONSEIL,

Article 2

Vu l'article 18, alinéas 2 et 3 du Traité,

La présente décision entrera en vigueur à dater du 13 mars 1954.

DÉCIDE:

La présente décision a été adoptée par le Conseil au cours de sa 13^{ème} session tenue les 12 et 13 mars 1954.

Article premier

Monsieur Léopold Bouvier est nommé membre du Comité Consultatif en remplacement de M. Chomé, démissionnaire (Catégorie Producteurs — Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises).

Par le Conseil

Le Président

L. ERHARD

AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, en vertu de l'article 53 b du Traité, au sujet
de l'institution d'un mécanisme financier de péréquation obligatoire
des ferrailles importées**

Par lettre en date du 25 février 1954, la Haute Autorité a sollicité du Conseil spécial de Ministres, en vertu de l'article 53 b du Traité, l'avis conforme requis pour qu'elle puisse instituer un mécanisme de péréquation obligatoire des ferrailles importées.

Le Conseil, réuni en sa 13^{ème} session le 12 mars 1954,

— vu le projet de décision instituant un mécanisme financier permettant la péré-

quation de la ferraille importée des pays tiers;

— vu le projet de décision portant abrogation de la décision N° 28-53 du 13 mars 1953 et de la décision N° 44-53 du 23 décembre 1953 relatives à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun;

a donné à l'unanimité un avis conforme à la proposition de la Haute Autorité dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait

Par lettre en date du 3 mars 1954, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil spécial de Ministres, en vertu de l'article 61, alinéa 1 a du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil dans sa séance du 13 mars 1954.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre du § 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, sur les dates et les conditions d'interruption d'aides ou subventions dont bénéficie l'exploitation de l'industrie du charbon, et des charges qui lui sont imposées

Par lettre en date du 3 mars 1954, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil spécial de Ministres, en vertu du § 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, sur les dates et les conditions d'interruption d'aides ou subventions dont bénéficie l'exploitation de l'industrie du charbon, et des charges qui lui sont imposées.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil dans sa séance du 13 mars 1954.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

COUR DE JUSTICE

DÉCISION

ANNÉE JUDICIAIRE 1954

Election des Présidents et composition des Chambres

La Cour de Justice, dans sa séance du 11 mars 1954, a élu pour l'année judiciaire 1954:

Président de la première chambre: le Juge P. J. S. Serrarens,

Président de la deuxième chambre: le Juge Ch. L. Hammes.

En cas d'empêchement du Président de la Cour, la présidence est assurée, selon le Règlement de la Cour, par les Présidents de chambre, dans l'ordre sus-mentionné.

La Cour a constitué les Chambres de la façon suivante:

la première chambre: M. P. J. S. Serrarens, Président,
MM. O. Riese et L. Delvaux, Juges;

la deuxième chambre: M. Ch. L. Hammes, Président,
MM. J. Rueff et A. van Kleffens.

La Cour a affecté comme Avocat Général, pour l'année judiciaire 1954:

à la première chambre: M. M. Lagrange,

à la deuxième chambre: M. K. Roemer.

Le Président

Massimo PILOTTI

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Prix	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
<i>Idem.</i> Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
<i>Idem.</i> Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
<i>Idem.</i> Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
<i>Idem.</i> Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	en cours d'impression	
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	35,—	245,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 décembre 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section. Cornwall House Stanford Street, London S. E. 1.